

**RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE  
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)**



**MUNICIPALITÉ DE MONTCALM**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 338-2020**

## Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	1003
1.1 Titre du règlement.....	1003
1.2 But .....	1003
1.3 Territoire assujetti .....	1003
1.4 Personnes touchées .....	1003
1.5 Entrée en vigueur .....	1003
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1003
2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme .....	1003
2.2 Règles de préséance des dispositions .....	1003
2.3 Définitions .....	1004
2.4 Fonctionnaire désigné .....	1004
2.5 Application du règlement.....	1004
2.6 Contraventions et sanctions.....	1004
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE PPCMOI.....	1005
3.1 Type de projet admissible .....	1005
3.2 Forme générale de la demande pour un PPCMOI.....	1005
3.2.1 Paiement des tarifs.....	1007
3.3 Procédure d'approbation d'une demande.....	1007
3.4 Conditions d'approbation pouvant être exigées par le Conseil .....	1008
3.5 Garantie financière.....	1008
3.6 Délai de validité .....	1009
CHAPITRE 4 : LES CRITÈRES D'ÉVALUATION .....	1009
4.1. Condition générale d'évaluation .....	1009
4.2. Critères spécifiques d'évaluations pour une demande.....	1009
Objectif 1 : Affectation et densité .....	1009
Objectif 2 : Plan d'aménagement d'ensemble du projet .....	1009
Objectif 3 : Architecture .....	1010
Objectif 4 : Aménagement extérieur.....	1010
Objectif 5 : Aires de circulation et de stationnement .....	1010
Objectif 6 : Enseignes .....	1011
Objectif 7 : Conteneurs à déchets, à compost et à recyclage .....	1011
Objectif 8 : Unités d'éclairage .....	1011
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES .....	1012
5.1 Entrée en vigueur .....	1012

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 Titre du règlement**

Le règlement s'intitule « *Règlement #338-2020 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la municipalité de Montcalm* ».

### **1.2 But**

Le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) vise à permettre sur demande et en fonction de conditions préétablies par la municipalité de Montcalm, qu'un projet puisse se concrétiser même s'il déroge à un ou plusieurs règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

Il vise à faciliter la mise en valeur d'emplacements problématiques, de certains grands projets d'envergure ou qui présentent des complexités inhérentes à leurs caractéristiques particulières, tout en encadrant le développement territorial par un « zonage par projet ».

### **1.3 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Montcalm.

N'est toutefois pas assujettie au présent règlement, toute propriété où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

### **1.4 Personnes touchées**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

### **1.5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme**

L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

### **2.2 Règles de préséance des dispositions**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

### **2.3 Définitions**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au *Règlement sur les permis et certificats #192-2002* de la municipalité de Montcalm.

### **2.4 Fonctionnaire désigné**

L'administration des règlements d'urbanisme est confiée à l'inspecteur à l'urbanisme (ci-après nommé « inspecteur »). Il s'agit du fonctionnaire désigné par le conseil qui voit à l'application et au contrôle des règlements d'urbanisme, sous la responsabilité du directeur général. Le fonctionnaire désigné (inspecteur) correspond ici à «*l'Inspecteur en bâtiment*».

Le conseil peut nommer un ou des adjoints ou tout autre fonctionnaire désigné pour aider ou remplacer l'inspecteur. À ces fins, ces personnes sont investies de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction. Le mot « inspecteur » comprend par extension les employés sous sa direction qui l'assistent dans sa tâche.

### **2.5 Application du règlement**

Le fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat d'autorisation prévu.

### **2.6 Contraventions et sanctions**

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ ainsi que d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas d'infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ainsi que d'une amende minimale de 1 600 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement est constatée, constitue une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE PPCMOI

### 3.1 Type de projet admissible

L'ensemble du territoire de la municipalité de Montcalm est admissible à une demande d'autorisation de PPCMOI.

Un projet particulier doit viser la construction, la modification ou l'occupation d'un immeuble sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone. Le projet doit être considéré bénéfique pour la Municipalité.

De plus, un projet particulier doit déroger à un ou plusieurs des règlements suivants en vigueur :

- 1) Règlement de lotissement en vigueur;
- 2) Règlement de zonage en vigueur;
- 3) Règlement de construction en vigueur;
- 4) Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

### 3.2 Forme générale de la demande pour un PPCMOI

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être transmise à l'Officier municipal désigné, par le requérant ou son mandataire. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire et être accompagnée des renseignements et documents demandés par le fonctionnaire désigné parmi les suivants :

- 1) Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- 2) Tous autres documents jugés pertinents par la Municipalité pour la bonne compréhension du projet;
- 3) Un plan à une échelle de 1 : 2 500 ou plus grande, regroupant le relevé des principales **caractéristiques du site** et de son environnement immédiat et démontrant :
  - a. La zone visée et l'identification des zones contiguës,
  - b. La topographie du terrain existant avec les courbes de niveau équidistantes de 2 mètres (2 m) maximum,
  - c. La nature des dépôts meubles,
  - d. L'emplacement de tout cours d'eau et de tout lac existant,
  - e. La nature du couvert forestier,
  - f. La localisation de tout terrain humide ou inondable,
  - g. La localisation de tout puits ou prise d'eau potable,
  - h. Les superficies, les dimensions et la localisation des constructions existantes par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain,
  - i. L'emplacement existant des services d'utilité publique, de transport d'énergie et de télécommunication,
  - j. S'il y a lieu, les caractéristiques du drainage du terrain dans son état naturel et proposé;
- 4) Un plan à une échelle de 1:2 500 ou plus grande, illustrant le **concept d'aménagement** proposé et montrant :
  - a. La topographie du terrain après nivellement avec des courbes de niveau équidistantes de deux mètres (2 m),
  - b. La localisation et la répartition spatiale des différents usages proposés, s'il y a lieu,

- c. la localisation et les dimensions des entrées charretières, des aires de stationnement, des voies de circulation destinées aux véhicules ainsi que celles destinées aux piétons, existantes et projetées;
  - d. Le nombre et la localisation des espaces de stationnement requis pour les différents usages,
  - e. la localisation, les dimensions et la forme de toute clôture, haie, muret ou mur de soutènement existant et projeté ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection;
  - f. la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne projetée et ses supports ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection;
  - g. la localisation et la description de tous les ouvrages existants et projetés relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres sur le terrain, à savoir :
    - les superficies gazonnées;
    - les superficies boisées ;
    - les superficies paysagères (végétation ornementale).
  - h. la localisation, les dimensions et le type des équipements d'éclairage, tant au niveau des parois extérieures du bâtiment qu'au niveau des espaces libres du terrain (tels que stationnements, voies de circulation, entrées);
  - i. la localisation et la dimension des conteneurs à déchets, à compost et à recyclage.
  - j. L'emplacement approximatif des terrains et servitudes, s'il y a lieu, devant être cédés aux fins de parcs et de terrains de jeux,
  - k. La dimension et l'emplacement des aires d'agrément,
  - l. L'implantation type des bâtiments suivant l'usage,
  - m. Les aires de déboisement projetées,
  - n. L'emplacement des cours d'eau et des lacs mis en valeur,
  - o. La localisation des aires de protection projetées,
  - p. Un avant-projet de subdivision démontrant les différentes étapes de phasage,
  - q. La nature, la localisation et le type d'équipements de récréation projetés,
  - r. L'implantation détaillée de chacun des bâtiments projetés comprenant notamment la superficie d'implantation, l'usage, l'orientation, la distance entre les bâtiments, la distance entre les bâtiments et les lignes de terrain,
  - s. Le type et l'emplacement projetés des réseaux d'aqueduc et d'égout et des autres services d'utilité publique, de transport d'énergie et de télécommunication;
- 5) Un plan montrant les propositions d'aménagement paysager des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations effectué par un professionnel lorsque le projet est situé dans le «Secteur villageois»;
- 6) Un tableau comprenant les renseignements suivants :
- a. La superficie totale du terrain,
  - b. La superficie approximative de terrain affecté à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain,
  - c. Le nombre projeté d'unités d'habitation,
  - d. Le nombre projeté de chambres mises en location,
  - e. Les densités projetées par type d'usage,
  - f. Les phases de développement proposées,
  - g. L'échéancier de réalisation des travaux projetés,
  - h. Des esquisses architecturales des bâtiments et constructions principales projetées.

- 7) Des photos de l'immeuble ou terrain visé par la demande ainsi que des terrains avoisinants;
- 8) Une simulation visuelle du projet effectuée par un professionnel montrant le résultat final ainsi que l'intégration au milieu (choisir des angles de vue qui montrent bien le projet dans son milieu d'insertion) lorsque le projet est situé dans le «Secteur villageois» ou à moins de 100 mètres des routes 327 et 364;
- 9) L'explication de l'utilité du PPCMOI pour la réalisation du projet et pourquoi le projet ne peut correspondre aux exigences de la réglementation actuelle;
- 10) S'il y a lieu, un texte argumentaire sur les retombées économiques;
- 11) S'il y a lieu, les études spécialisées sur les impacts environnementaux et le contrôle de l'érosion pendant les travaux et après, effectuées par des professionnels ou techniciens reconnus en la matière.

### **3.2.1 Paiement des tarifs**

Une demande de déroger à la réglementation en vertu du présent règlement doit être accompagnée du paiement des frais de 500\$ exigibles pour cette demande.

### **3.3 Procédure d'approbation d'une demande**

Le fonctionnaire désigné doit examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. La demande est considérée comme complète lorsque tous les renseignements et documents ont été soumis selon l'exigence du présent règlement.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur, le fonctionnaire désigné doit transmettre la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le CCU doit alors examiner la demande et vérifier si elle répond aux critères applicables du présent règlement et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, lorsqu'applicable. Le CCU transmet ses recommandations au Conseil municipal par résolution.

Suite à la transmission de la recommandation du CCU au Conseil municipal, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présentée conformément au présent règlement. Le refus du projet se fait par l'adoption d'une résolution à cet effet et indiquant les motifs du refus. Une approbation se fait par l'adoption d'un projet de résolution indiquant la nature du projet et le fait que le projet respecte les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le projet de résolution par lequel le Conseil autorise la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet faisant l'objet de la demande.

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier. Cette obligation cessera lorsque le Conseil adoptera la résolution accordant la demande d'autorisation ou la refusant.

Après l'adoption du projet de résolution, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit également transmettre une copie du projet de résolution au service de l'aménagement du territoire de la MRC des Laurentides afin d'obtenir une orientation préliminaire de conformité.

La municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet par l'intermédiaire du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire, conformément aux articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1). À cet effet, elle doit au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, afficher au bureau de celle-ci et publier dans un journal diffusé sur son territoire un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Suite à la consultation publique, le conseil adopte avec ou sans changement un second projet de résolution.

Le second projet de résolution est aussi susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une ou plusieurs des dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui sont susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter. À cet effet, un avis public doit être publié conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Si le projet de résolution est approuvé par les personnes habiles à voter ou réputé approuvé, le conseil adopte la résolution accordant la demande de projet particulier. La résolution doit ensuite être transmise à la MRC pour l'obtention d'un certificat de conformité.

À la réception de la résolution du Conseil municipal accordant la demande et suite à l'obtention d'un certificat de conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues à ladite résolution sont remplies et si la demande de permis est conforme aux autres dispositions de la réglementation en vigueur.

Un projet qui a déjà fait l'objet d'une approbation en vertu d'une résolution peut être réalisé pourvu :

1. qu'il rencontre les conditions d'émission de tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu de la réglementation d'urbanisme;
2. que le projet réalisé soit celui ayant fait l'objet de l'approbation. Si des modifications qui dérogent d'un règlement d'urbanisme sont apportées au projet, une nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

### **3.4 Conditions d'approbation pouvant être exigées par le Conseil**

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un PPCMOI, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone concernée :

- 1) Prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
- 2) Réalisent le plan à l'intérieur d'un délai prévu;
- 3) Fournissent une lettre de garantie bancaire irrévocable d'une institution financière reconnue correspondant au coût estimé des travaux qui devront être exécutés dans le cadre du projet.

### **3.5 Garantie financière**

En plus des documents requis pour une demande et des conditions exigées par le Conseil municipal selon les critères d'évaluation décrits au chapitre 4, le Conseil municipal se réserve le droit d'exiger du demandeur le dépôt, d'une lettre



de garantie bancaire irrévocable d'une institution financière reconnue correspondant à un 2% du coût estimé des travaux qui devront être exécutés dans le cadre du projet, lequel dépôt est retourné au requérant suite à la réalisation des travaux dans les délais prescrits, selon les plans soumis et conditionnel au respect de quelconques autres conditions exigées par le Conseil municipal.

### 3.6 Délai de validité

Vingt-quatre (24) mois après l'adoption de la résolution accordant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, si le projet qu'elle vise n'a pas été réalisé ou n'est pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

## CHAPITRE 4 : LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

### 4.1. Condition générale d'évaluation

Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité de Montcalm.

### 4.2. Critères spécifiques d'évaluations pour une demande

Le projet particulier sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

Critères	Libellé
<b><i>Objectif 1 : Affectation et densité</i></b>	
1.	L' <b>usage proposé est complémentaire</b> avec les usages présents et autorisés dans le milieu où il s'établit ou il ne sera pas une source de nuisance compte tenu de sa localisation et des aménagements prévus.
2.	Le projet particulier ne doit pas compromettre ou diminuer les efforts de la Municipalité pour <b>assurer un développement cohérent du territoire</b> .
3.	Le projet doit constituer une <b>plus-value</b> pour l'ensemble de la collectivité et du secteur.
4.	Une <b>compatibilité des occupations</b> prévues avec le milieu d'insertion est favorisée.
<b><i>Objectif 2 : Plan d'aménagement d'ensemble du projet</i></b>	
5.	Le projet <b>améliore globalement le milieu d'insertion</b> ou apporte une alternative intéressante au sein de ce milieu.
6.	Les <b>impacts</b> du projet particulier sont pris en compte, notamment au niveau de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, des eaux de ruissellement et de la circulation.
7.	Toutes les composantes du projet particulier forment un tout harmonieux et sont traitées avec un souci d'intégration et qui tient compte des interactions avec le milieu environnant.
8.	Le projet particulier <b>ne doit en aucun temps augmenter le degré de nuisance</b> (ex. : bruit, circulation lourde, poussière, vibration, éclairage, activité nocturne, odeur, apparence extérieure du bâtiment et du terrain, délinquance, etc.).
9.	<b>L'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif</b> est recherché afin d'éviter de favoriser l'intérêt d'un au détriment de l'autre.
10.	S'assurer que le projet et sa configuration permettent l'accès aux services publics tels que les ambulances, les pompiers, les

	déneigeuses, la collecte des déchets, l'électricité, etc.
<b>Objectif 3 : Architecture</b>	
11.	Assurer la cohésion de tous les éléments d'expression purement visuels, esthétiques, le design et l'architecture.
12.	En vertu du règlement sur les PIIA applicable, les critères de <b>qualité d'intégration du projet</b> sur l'architecture et les matériaux sont tenus en considération.
13.	La construction, la modification ou la transformation d'un bâtiment doit prioriser la qualité architecturale de celui-ci afin qu'elle s'inscrive dans la <b>vision patrimoniale</b> de la Municipalité.
14.	L'absence de murs aveugles doit être privilégiée sur toutes les élévations visibles d'une voie publique et d'une habitation voisine;
15.	la dimension, la disposition et le style des ouvertures assurent un rythme à l'architecture et s'intègrent avec les composantes architecturales prédominantes du secteur;
16.	un traitement particulier aux entrées principales du bâtiment est favorisé afin de les mettre en valeur;
17.	les couleurs sont choisies de façon à éviter les contrastes et s'harmonisent avec le cadre bâti existant.
18.	Les équipements mécaniques sont intégrés au bâtiment de façon à ne pas constituer une source de nuisance pour les propriétés voisines et ne sont pas visibles des voies de circulation.
19.	Lors d'une rénovation, le projet favorise le maintien de la valeur architecturale et/ou patrimoniale du bâtiment, s'il y a lieu, ou la rehausser lorsque cette valeur est mitigée;
<b>Objectif 4 : Aménagement extérieur</b>	
20.	Le <b>couvert végétal</b> est mis en valeur ou bonifié.
21.	L'aménagement du terrain doit favoriser la mise en valeur des caractéristiques du site quant à la végétation et aux aménagements paysagers existants.
22.	Les aménagements et les activités extérieures s'intègrent à la topographie naturelle du terrain.
23.	L'aménagement du terrain doit favoriser un déplacement sécuritaire des personnes et des véhicules.
24.	La conservation des arbres existants doit être priorisée et la plantation d'arbres est nécessaire lorsqu'une quantité d'arbres suffisante ne peut être conservée.
25.	Les espaces verts paysagers permettent de rehausser l'image du site et de favoriser l'intégration des bâtiments accessoires.
<b>Objectif 5 : Aires de circulation et de stationnement</b>	
26.	Les aires de stationnement sont être implantées et aménagées de façon à ce qu'elles soient le moins visibles possible de la rue, afin qu'elles minimisent les impacts sur les propriétés voisines et ainsi permettre leur intégration dans leur milieu environnant. Un muret ou une clôture peut être aménagé pour camoufler les aires de stationnement.
27.	Les aires de stationnement sont aménagées ou réaménagées de façon à ce que leur superficie soit limitée au besoin minimal de l'usage ou du nouvel usage. Lorsque leur superficie est importante proportionnellement à la superficie du terrain, des aménagements paysagers sont proposés afin de diminuer l'impact visuel des espaces de stationnement.
28.	Le chargement et le déchargement des marchandises ne constitue pas une source de nuisances visuelles, sonores ou fonctionnelles pour les propriétés voisines et le domaine public. L'installation d'écrans visuels et acoustiques appropriés peut

	être aménagée.
<b>Objectif 6 : Enseignes</b>	
29.	Le nombre d'enseignes contribue à l'efficacité du message et à l'esthétique du milieu sans créer une confusion et une surabondance.
30.	L'enseigne apposée sur un bâtiment intègre les composantes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) elle a une forme, des dimensions et des couleurs qui assurent qu'elle ne prend pas une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elle est apposée;</li> <li>2) elle est localisée de manière à ne pas masquer un détail architectural distinctif;</li> <li>3) elle est localisée de manière à s'intégrer aux composantes architecturales du bâtiment et à respecter l'équilibre architectural de la façade sur laquelle elle est apposée. Elle est préférablement intégrée au niveau de l'entablement.</li> </ol>
31.	Les enseignes au sol intègrent les composantes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) l'enseigne détachée du bâtiment a des dimensions et une localisation qui ne compromettent pas les perspectives visuelles d'intérêt de l'emplacement et les terrains avoisinants;</li> <li>2) le nombre et la localisation des enseignes doivent respecter et mettre en valeur le caractère architectural et/ou patrimonial et du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments;</li> <li>3) les dimensions des enseignes doivent s'harmoniser à l'échelle humaine.</li> </ol>
<b>Objectif 7 : Conteneurs à déchets, à compost et à recyclage</b>	
32.	Les conteneurs à déchets, à compost et à recyclage sont intégrés au site de façon à ne pas constituer une source de nuisance pour les propriétés voisines et ne sont pas visibles des voies de circulation.
<b>Objectif 8 : Unités d'éclairage</b>	
33.	Les unités d'éclairage sur le terrain présentent un style d'ensemble et la hauteur de celles-ci tient compte de la nature de la surface éclairée et de l'échelle humaine. Les unités d'éclairage doivent être positionnées de façon à ne pas perturber les zones avoisinantes.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

### **5.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Steven Larose, maire

(Signé) Michael Doyle, directeur général et Secrétaire-trésorier